
 PRIMATURE

) E C R E T

 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations-Unies sur le Transport multimodal international de Marchandises, adoptée à Genève, le 24 mai 1980 et signée par le Sénégal le 2 juillet 1981, à New-York.
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 7 octobre 1981.
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Commission mixte de Coopération sénégalo-algérienne, signé à Alger, le 7 octobre 1981.

 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

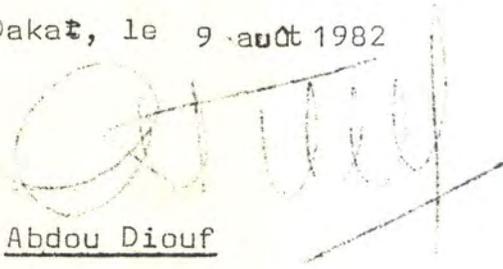
) E C R E T E :

Article premier.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

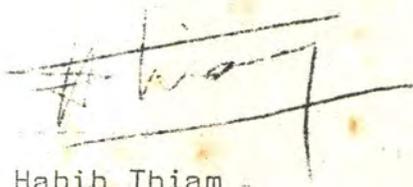
Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 août 1982



Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



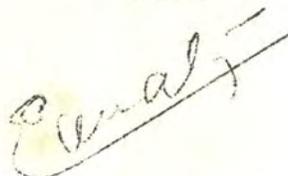
Habib Thiam

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères



Moustapha Niasse

Le Secrétaire d'Etat chargé des
Relations avec les Assem-
blées



Sogui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 7 octobre 1981.-

-----°°°-----

A l'issue de la réunion de la grande Commission mixte entre la République du Sénégal et la République algérienne démocratique et populaire qui s'est tenue à Alger, M. Fallou "ANE", ministre du Commerce, a signé, au nom du Sénégal, le présent **Accord commercial**.

Cet Accord a pour objet de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, aux conditions suivantes :

- les produits originaux et en provenance des deux pays repris sur les listes "S" et "A" annexés à l'Accord bénéficient du tarif unifié

- Certains objets spécifiés à l'article 2 du présent Accord sont admis en franchise des droits de douane, taxe et autres charges à l'importation et à l'exportation, en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

- Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement des facilités nécessaires à la participation et l'organisation dans le territoire de l'un et l'autre pays, des foires et expositions commerciales.

.../...

2.-

Cet instrument juridique est nécessaire pour le Sénégal et s'inscrit parfaitement dans sa politique de diversification de ses partenaires commerciaux et partant, de l'élargissement de son marché.

Cet accord qui vient se substituer à la Convention commerciale et tarifaire signée entre les deux pays, le 11 juillet 1974 à Dakar, est valable pour une période de deux ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties.

Il entre en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

181569

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

— } A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le PROJET DE LOI N° 63/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 7 octobre 1981.

p a r

Monsieur Amadou Babacar SAR,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et popu-
laire,

Conscients des perspectives de coopération éco-
nomique entre leurs deux pays et résolus à instaurer entre eux un ré-
gime de rapports privilégiés basés sur la réciprocité et l'intérêt mutuel
en matière de coopération économique et commerciale ;

ont signé, à Alger, le 7 octobre 1961, le présent
accord.

Ce dernier dispose que :

- les échanges commerciaux entre les deux pays
se feront conformément aux dispositions qu'il trace et aux lois et régle-
ments régissant l'importation et l'exportation, lois et régle-
ments en vigueur dans chaoun des deux pays ;

- les produits originaires et en provenance des deux pays repris sur les listes "S" et "A" annexées à l'accord, bénéficient du tarif minimum ;

- seront autorisées l'importation et l'exportation, en franchise des droits de douane, taxes et autres charges de même nature en conformité avec les lois et règlements les régissant, respectivement dans chacun des deux Etats :

a) les échantillons de marchandises et matériel publicitaire nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;

b) les objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus ;

c) l'emballage marque, importé pour être rempli ainsi que l'emballage contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

L'accord soumis à votre délibération, Monsieur le Président, mes chers collègues, souligne, d'autre part, que :

- les parties contractantes s'accorderont mutuellement des facilités nécessaires à la participation et à l'organisation des foires et expositions commerciales ;

- leurs représentants se réuniront en commission mixte, alternativement, à Alger et à Dakar, en vue de veiller à l'application et à la bonne exécution du présent accord qui entrera en vigueur à titre provisoire, à dater de sa signature et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification.

Cet accord qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays, notamment la convention commerciale et tarifaire signée à Dakar le 11 juillet 1974, est valable pour une période de deux années, renouvelable pour de nouvelles périodes d'une année, à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre, par écrit, au moins trois mois avant son expiration, son désir de le résilier.

L'examen du présent accord par notre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement Rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics, n'a soulevé aucun débat.

L'intercommission, à l'unanimité de ses membres présents, l'a adopté et vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure, l'approuver à votre tour,

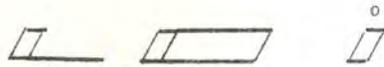
Merci.

181569

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20



autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Alger, le 7 Octobre 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 7 Octobre 1981.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-----000-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Popu-
laire.

CONSCIENTS des perspectives de coopération économique entre leurs
deux pays.

RESOLUS à instaurer entre les deux pays un régime de rapports
privilégiés basé sur la réciprocité et l'intérêt mutuel en matière de coopéra-
tion économique et commerciale.

ANIMES du désir de stimuler le développement des relations commer-
ciales mutuelles et directes entre leurs pays.

sont convenue des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.-

Les échanges commerciaux entre la République du Sénégal et la Répu-
blique Algérienne Démocratique et Populaire seront effectués conformément aux dis-
positions du présent Accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importa-
tion ^{et} l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 2.-

Les produits originaires et en provenance des deux pays repris sur
les listes S et A annexées au présent Accord sont admis au bénéfice du tarif
minimum.

.../...

2.-

ARTICLE 3

Les livraisons de marchandises de la République du Sénégal vers la République Algérienne Démocratique et Populaire et de la République Algérienne Démocratique et Populaire vers la République du Sénégal se réaliseront conformément aux listes S et A annexées au présent Accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste "S" figureront les produits à exporter de la République du Sénégal vers la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Sur la liste "A" figureront les produits à exporter de la République Algérienne et Populaire vers la République du Sénégal.

Ces listes ont un caractère indicatif et non limitatif.

ARTICLE 4.-

Les transactions commerciales réalisées dans le cadre du présent Accord s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes physiques et morales, algériennes et physiques et morales sénégalaises habilitées à exercer des activités du commerce extérieur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 5.-

Les paiements afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent Accord seront effectués en devises librement convertibles, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 6

Les marchandises faisant l'objet du présent Accord, originaires et en provenance de l'une des Parties contractantes ne seront pas réexportées vers les pays tiers sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.-

.../...

ARTICLE 7

En vue d'encourager le développement ultérieur des relations commerciales entre les deux pays, les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation dans l'un et l'autre des deux pays des foires et expositions commerciales.

ARTICLE 8

Les Parties Contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessus en franchise des droits de douane, taxes et autres charges de même nature, en conformité avec les lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur respectivement dans chacun des deux pays.

a) échantillons de marchandises et matériel publicitaire nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité.

b) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus.

c) emballage marque, importé pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

ARTICLE 9

Les représentants des Parties Contractantes se réuniront en commission mixte alternativement à Alger et à Dakar en vue de veiller à l'application et à la bonne exécution du présent Accord.

.../...

Cette commission est habilitée à prendre ou proposer toute mesure tendant à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays, notamment les modifications des listes S et A annexées au présent Accord.

A l'expiration du présent Accord ses dispositions demeurent valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

ARTICLE 11

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire à dater de sa signature, et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification.

Cet Accord sera valable pour une période de deux années et sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une année, à moins que l'une des Parties Contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, au moins trois mois avant son expiration, son désir de le résilier.

ARTICLE 12

Cet Accord annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays, notamment la convention commerciale et tarifaire signée à Dakar le 11 juillet 1974.

Fait à Alger, le 7 octobre 1981, en double original, en langue Arabe et Française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL.

MONSIEUR FALILOU KANE,
MINISTRE DU COMMERCE.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MONSIEUR M'HANED HADJ YALA, MEMBRE
DU BUREAU POLITIQUE DU F.L.N.
MINISTRE DES FINANCES.

LISTE "A"

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE VERS LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- 1°/ Dattes
- 2°/ Vins
- 3°/ Jus de fruits
- 4°/ Conserves de fruits et légumes
- 5°/ Lièges et ouvrages en liège
- 6°/ Chaussures
- 7°/ Synderme
- 8°/ Cuir synthétique
- 9°/ Tissus et Confection (autres que ceux fabriqués au Sénégal)
- 10°/ Article en matière plastique (autres que ceux fabriqués au Sénégal)
- 11°/ Article de bonneterie
- 12°/ Produits chimiques
- 13°/ Produits pétroliers
- 14°/ Produits pétrochimiques
- 15°/ Peinture et vernis
- 16°/ Articles en verre
- 17°/ Articles de ménage
- 18°/ Produits sidérurgiques (acier galvanisé, emballage métallique etc...)
- 19°/ Produits mécaniques (vannes, matériel aratoire, pompes véhicules industriels)
- 20°/ Produits électromécaniques et électro-ménagers
- 21°/ Produits sanitaires en céramique et en acier embouti.
- 22°/ Produits métallurgiques (outils agricoles, bacs de stockage, fonds bombés, wagons et composants etc...)
- 23°/ Produits téléphoniques
- 24°/ Câbles électriques et téléphoniques
- 25°/ Ouvrages en amiante
- 26°/ Produits radio électriques
- 27°/ Constructions métalliques (hangars, parkings à étages, etc...)
- 28°/ Produits pharmaceutiques
- 29°/ Films, journaux, timbres, etc...

.../...

LISTE "S"

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL VERS LA
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

- 1°/ Poissons simplement salés ou en saumure, sèches ou fumés
 - 2°/ Conserves de poissons crustacés frais et surgelés
 - 3°/ Légumes et fruits à l'état frais, réfrigérés, congelés ou en conserve
 - 4°/ Arachides de bouche et arachides décortiquées
 - 5°/ Huile brute et raffinée d'arachide
 - 6°/ Tourteaux d'arachides
 - 7°/ Sel brut
 - 8°/ Gomme arabique
 - 9°/ Ouvrages en matière plastique (autres que ceux fabriqués en Algérie)
 - 10°/ Cuirs et peaux brutes
 - 11°/ Cuirs et peaux semis-finis
 - 12°/ Tissus écrus ou teints imprimés (autres que ceux fabriqués en Algérie)
 - 13°/ Articles de confection, de bonneterie (autres que ceux fabriqués en Algérie)
 - 14°/ Articles de ménage en tôle émaillée
 - 15°/ Produits artisanaux
 - 16°/ Pâte d'arachide
 - 17°/ Articles scolaires et de bureau, papeterie
 - 18°/ Coton en masse et égrené
 - 19°/ Sucre en morceaux
 - 20°/ Produits céréaliers (mil, maïs)
 - 21°/ Appareils électriques de mesure
 - 22°/ Farine de poisson
 - 23°/ Huile de poisson
 - 24°/ Remorques atelier
 - 25°/ Remorques graissage
 - 26°/ Pneumatiques
 - 27°/ Briquets
 - 28./ Lait concentré
 - 29°/ Films, livres, journaux timbres, etc....
- .../...